

En second lieu, les parties requérantes reprochent au Tribunal de ne pas avoir conclu qu'elles étaient «directement et individuellement concernées» au sens de l'article 263 TFUE. Ce serait à tort que le Tribunal n'a pas examiné les moyens d'irrecevabilité soulevés par la Commission et touchant à l'absence d'affectation individuelle des parties requérantes. Selon ces dernières, leur affectation individuelle ne ferait aucun doute, selon la jurisprudence du Tribunal.

**Pourvoi formé le 23 janvier 2014 par Enercon GmbH contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre)
rendu le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-245/12, Gamesa Eolica SL/Office de l'harmonisation dans
le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-35/14 P)

(2014/C 102/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Enercon GmbH (représentants: Rainer Böhm, rechtsanwalt, Julian Eberhardt, rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Gamesa Eolica SL.

Conclusions

- Annulation de l'arrêt rendu par la Tribunal le 12 novembre 2013 dans l'affaire T-245/12 ;
- Condamnation de l'OHMI aux dépens de procédure.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante estime que l'arrêt attaqué devrait être annulé pour les raisons suivantes :

1. Le Tribunal n'a pas impliqué la partie requérante au pourvoi à la procédure et ne lui a pas notifié son arrêt, car celle-ci n'avait pas répondu à la requête. Le Tribunal a donc agi en violation de son règlement de procédure et a violé les droits de propriété de la requérante au pourvoi, en lui refusant une procédure juridictionnelle régulière.
2. Le Tribunal a commis une erreur en considérant que la marque attaquée était une marque en couleur en tant que telle, et n'aurait pas dû se référer à cette catégorie en tant que base unique d'appréciation du caractère distinctif de la marque.

Recours introduit le 24 janvier 2014 — Commission européenne/République française

(Affaire C-37/14)

(2014/C 102/25)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland et B. Stromsky, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer auprès des bénéficiaires les aides d'État déclarées illégales et incompatibles avec le marché intérieur par l'article 1 de la décision 2009/402/CE de la Commission, du 28 janvier 2009, concernant les «plans de campagne» dans le secteur des fruits et légumes mis à exécution par la France ⁽¹⁾ et en n'ayant pas informé la Commission, dans le délai imparti, des mesures prises pour se conformer à cette décision, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, quatrième alinéa, TFUE et des articles 2, 3 et 4 de ladite décision.
- condamner la République française aux dépens.